

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

## Arrêt N°2/24 - VIII - EXEQUATUR

Arrêt d'exequatur

### **Audience publique du quatre janvier deux mille vingt-quatre**

Numéro CAL-2021-00989 du rôle.

#### Composition:

Elisabeth WEYRICH, président de chambre,  
Françoise ROSEN, premier conseiller,  
Yola SCHMIT, premier conseiller,  
Amra ADROVIC, greffier.

#### **Entre:**

**la société anonyme SOCIETE1.),** établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Guy ENGEL de Luxembourg du 16 mars 2021,

comparant par la société en commandite simple BONN STEICHEN & PARTNERS, inscrite sur la liste V du tableau de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg, immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B211880, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Fabio TREVISAN, avocat à la Cour,

**et:**

**1. la société SOCIETE2.) LLC** (anciennement SOCIETE3.), LLC, anciennement SOCIETE3.), Inc.) constituée sous les lois de l'Etat du Delaware, Etats-Unis, établie et ayant son siège social à ADRESSE2.), ayant le numéro d'identification fiscale NUMERO2.), représentée par ses représentants légaux actuellement en fonctions,

**2. la société de droit nigérien SOCIETE4.) (Nigeria) Ltd.** , établie et ayant son siège social à ADRESSE3.), Nigéria, ayant le numéro d'identification fiscale NUMERO3.), représentée par ses représentants légaux actuellement en fonctions,

intimées aux fins du susdit exploit ENGEL,

comparant par la société à responsabilité limitée MOLITOR Avocats à la Cour, inscrite sur la liste V du tableau de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg, immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B211810, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Armel WAISSE, avocat à la Cour,

**3. la société de droit nigérien SOCIETE5.) Ltd**, établie et ayant son siège social à ADRESSE4.), Nigeria, inscrite au Nigerian Corporate Registry- Corporate affairs commission sous le numéro RC-NUMERO4.), représentée par ses représentants légaux actuellement en fonctions,

intimée aux fins du susdit exploit ENGEL,

n'ayant pas constitué avocat.

-----

#### **LA COUR D'APPEL :**

Par ordonnance d'exéquatur du 10 février 2021, le Président du tribunal d'arrondissement de Luxembourg a déclaré exécutoire dans le Grand-Duché de Luxembourg, comme si elle émanait d'une juridiction indigène, la sentence arbitrale SOCIETE6.) Case n° 01-18-002-9174 rendue le 30 octobre 2020 par le International Centre for Dispute Resolution, International Arbitral Tribunal, New York City, dans la cause entre la société anonyme SOCIETE1.) et la société de droit nigérien SOCIETE7.) Ltd, d'une part, et les sociétés Pressure Control Systems Nigeria Limited, SOCIETE8.) et SOCIETE9.) LLC, d'autre part.

Par acte d'huissier de justice du 16 mars 2021, la société anonyme SOCIETE1.) a formé un recours contre l'ordonnance précitée.

La société SOCIETE5.) Ltd. a été réassignée suivant acte d'huissier de justice du 13 juillet 2021.

Elle n'a pas constitué avocat, de sorte qu'il y a lieu de statuer par arrêt réputé contradictoire à son égard.

Par acte d'avocat à avocat du 23 mars 2023, la société SOCIETE1.) a déclaré se désister de l'instance et de l'action introduite par acte d'huissier de justice du 16 mars 2021. Cet acte porte la mention manuscrite « *bon pour désistement d'instance et d'action* », suivie de la signature de PERSONNE1.), administrateur-délégué de la société SOCIETE1.).

Les sociétés SOCIETE2.) et SOCIETE10.) Ltd ont déclaré accepter ce désistement par apposition de la mention manuscrite « *bon pour désistement d'instance et d'action* », signée par les représentants respectifs des dites sociétés.

Il y a lieu de faire droit à la demande de désistement d'instance, par application des articles 545 et 546 du NCPC, et de déclarer éteinte l'instance introduite par l'acte d'huissier de justice du 16 mars 2021.

### **PAR CES MOTIFS**

la Cour d'appel, huitième chambre, siégeant en matière d'exéquat, statuant par arrêt réputé contradictoire à l'encontre de la société de droit nigérien SOCIETE5.) Ltd. et contradictoirement à l'égard des autres parties,

donne acte à la société anonyme SOCIETE1.) de son désistement d'instance et à la société SOCIETE2.) LLC et à la société de droit nigérien SOCIETE10.) LTD de ce qu'elles l'acceptent,

dit le désistement régulier,

déclare éteinte l'instance introduite par l'acte d'huissier de justice ENGEL du 16 mars 2021,

dit que chacune des parties supporte ses propres frais et dépens et les frais de justice exposés par elles dans le cadre de la présente instance.